

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE VILLE DE ST-PAMPHILE  
MRC DE L'ISLET

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-005**

Règlement modifiant le règlement #288 concernant  
la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Assemblée régulière du Conseil de Ville de St-Pamphile, tenue le 5<sup>e</sup> jour de  
septembre 2023 à 19 h 30 à la Salle du conseil et à laquelle étaient présents :

LE MAIRE : Mario Leblanc

LES CONSEILLÈRES : Francine Couette  
Karine Godbout  
Marlène Bourgault

LES CONSEILLERS : Sébastien Thibault  
Richard Côté  
Gaétan Anctil

Tous membres dudit Conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur  
Mario Leblanc, maire.

Il est constaté que l'avis aux fins de la présente assemblée a été donné à tous et à  
chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la loi :

CONSIDÉRANT QUE le règlement #288 concernant la sécurité, la paix et l'ordre  
dans les endroits publics a été adopté le 7 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Ville de Saint-Pamphile souhaite modifier  
l'article traitant des boissons alcooliques et se prévaloir d'une réglementation  
régissant l'utilisation de la drogue, du tabac et de la vapoteuse dans les lieux  
publics *dans un souci de protection de la qualité de l'air*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Ville de Saint-Pamphile souhaite ajouter un  
article encadrant la possession de pistolet à air comprimé pour assurer la sécurité  
des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé le 7 août 2023 par la  
conseillère Francine Couette;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 7 août 2023 par la  
conseillère Francine Couette, appuyé par le conseiller Richard Côté;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit  
règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Francine Couette avec l'appui  
du conseiller Richard Côté et il est résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité Ville de Saint-Pamphile ajoute des définitions à l'article 2 du  
règlement #288;

QUE la municipalité Ville de Saint-Pamphile modifie l'article 3 du règlement  
#288 :

ARTICLE 2

**DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

**FUMER** : Signifie l'usage de cigarette, cigarettes électroniques et vapoteuses.

**TABAC** : Est assimilé à tout produit que l'on porte à la bouche pour inhaler, contenant ou non de la nicotine (jus de vapoteuse);

ARTICLE 3

**CONSOMMATION D'ALCOOL**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée. Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver gisant ou flânant ivre dans les endroits publics ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

**CONSOMMATION DE DROGUE**

Il est interdit à toute personne d'être sous l'effet de la drogue dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Il est interdit à toute personne de fumer ou de consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. Dans une poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

Dans un endroit public, il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant.

**POSSESSION DE PISTOLET À AIR COMPRIMÉ**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un pistolet à air comprimé dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ville St-Pamphile, ce 5<sup>e</sup> jour de septembre 2023.

  
Mario Leblanc, Maire

  
Alexandra Dupont, Directrice générale

Avis de motion : 7 août 2023

Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 août 2023

Adoption du règlement : 5 septembre 2023

Avis de promulgation : 11 septembre 2023